



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-15-708 portant sur des prescriptions complémentaires imposant au SETOM la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines et la constitution de garanties financières pour son installation sise sur la commune de Saint-Aquilin-de-Pacy

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.512-31 et R.516-1 et suivants,
- le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R.516-1 du Code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D1/B1/12/084 du 22 février 2012 autorisant le SETOM de l'Eure à exploiter des installations de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint-Aquilin-de-Pacy,
- le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-15-E3-628 sur le site de Saint-Aquilin-de-Pacy,
- les propositions de calcul des montants des garanties financières faites par le SETOM par courriel des 24 avril et 1^{er} mai 2015,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2015,
- la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} septembre 2015 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant du 1^{er} septembre 2015,
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet du 16 septembre 2015.

CONSIDERANT :

que l'installation de stockage de déchets non dangereux visée par la rubrique 2760-2 est subordonnée à l'existence de garanties financières et à la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines,

que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté,

que les activités concernées par cette rubrique sont exercées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1^er : Objet

Le Syndicat Mixte pour l'Étude et le Traitement des Ordures Ménagères (SETOM), ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé VC6, lieu-dit Saint-Laurent à GUICHAINVILLE (27930), est tenu dans le cadre des 1^o et 5^o du IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement de mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines et de constituer des garanties financières pour les installations listées à l'article 2 du présent arrêté, implantées sur le site de Saint-Aquilin-de-Pacy, au lieu-dit « la justice ».

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante un réseau de 3 piézomètres au niveau du site (1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique du site) dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Ils sont nivelés.

L'emplacement des piézomètres est déterminé sur la base d'une étude hydrogéologique comprenant un projet d'implantation des piézomètres figurant sur un plan réalisé par un organisme compétent, cette étude est à la disposition des installations classées.

Une surveillance annuelle (en périodes de hautes eaux et de basses eaux) est mise en place pour chaque ouvrage pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation, et notamment le niveau piézométrique, pH, potentiel d'oxydation, métaux totaux, COT, DCO, chlorures, comptage de fibres d'amiante.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment citées. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et pour en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Installations couvertes par les garanties financières

Article 3-1 : Installations de stockage de déchets non dangereux

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations de stockages de déchets non dangereux (stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégralité) de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux :

- de surveillance du site,
- d'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- de remise en état du site après exploitation.

Article 3-2 : Cas des installations du 5° de l'article R561-1 du Code de l'environnement

Les garanties financières visant à la mise en sécurité définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Installation (rubrique ICPE)	Libellé de la rubrique / activité	Niveau autorisé
2791	Installation de broyage de déchets verts	27,4 t / j

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Article 4 : Montants des garanties financières

Article 4-1 : Montant des garanties financières pour les installations de stockage de déchets non dangereux

Le montant des garanties financières à constituer pour les installations de stockages de déchets non dangereux, établi conformément à la circulaire du 23 avril 1999, s'établit comme suit :

Période	Montant annuel des GF (euros HT)
2015	381 122 €
2016	381 122 €
2017	381 122 €
2018	381 122 €
2019	381 122 €
2020	381 122 €
2021	381 122 €
2022	381 122 €
2023	381 122 €
2024	381 122 €
2025	285 842 €
2026	285 842 €
2027	285 842 €
2028	285 842 €
2029	285 842 €
2030	214 381 €
2031	214 381 €
2032	214 381 €
2033	214 381 €
2034	214 381 €
2035	214 381 €
2036	214 381 €
2037	214 381 €
2038	214 381 €
2039	214 381 €
2040	212 237 €
2041	210 115 €
2042	208 014 €
2043	205 934 €
2044	203 874 €
2045	201 836 €
2046	199 817 €
2047	197 819 €
2048	195 841 €
2049	193 882 €
2050	191 944 €
2051	190 024 €
2052	188 124 €
2053	186 243 €
2054	184 380 €

Article 4-2 : Montant des garanties financières pour les installations visées par le 5° de l'article R.561-1 du Code de l'environnement

Le montant des garanties financières est fixé à 261 667 € TTC.

A la suite de la mise en œuvre effective du réseau de surveillance des eaux souterraines, le nouveau montant des garanties financières est fixé à 181 570 € (montant calculé en déduisant le coût d'installation de ces dispositifs).

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	2 000 m ³ (bassins de lixiviats) 2 000 tonnes de déchets verts (activité de broyage visée par la rubrique 2791)
Déchets dangereux	/

Article 5 : Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Une attestation de garantie doit être fournie pour chaque type de garantie financière.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet :

- pour les installations de stockage de déchets non dangereux : 1 mois après la notification du présent arrêté,
- pour les installations visées par le 5° de l'article R.561-1 du Code de l'environnement, selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 4-2 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
Selon les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières	40 %	30 %
1 ^{er} juillet 2016	60 %	40 %
1 ^{er} juillet 2017	80 %	50 %
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60 %
1 ^{er} juillet 2019		70 %
1 ^{er} juillet 2020		80 %
1 ^{er} juillet 2021		90 %
1 ^{er} juillet 2022		100 %

Article 6 : Actualisation des garanties financières visées à l'article 4-2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$Mn = Mr \times (\text{Indexn} / \text{IndexR}) \times (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

Mn : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Mr : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 4-2 du présent arrêté

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; indexR = 103 (février 2015)

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 20 % (juillet 2015)

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 7 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 13 : Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de l'Eure.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 14 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL), le maire de la commune de Saint-Aquilin-de-Pacy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du dit arrêté est adressée à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT Eure et DREAL SRI Rouen).

Évreux, le 21 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE